Département de la Haute Savoie

COMMUNE DE CHATEL

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

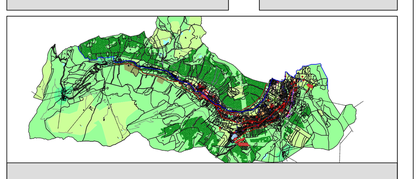

RÉVISION N°4 DU P.L.U.

PLAN N° 3a — PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

Ech : 1/5000°

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du .. , arrêtant le P.L.U. de CHATEL,
le Maire, Nicolas RUBIN

	PROCEDURE	PHASE
12-07-1990	REVISION N°1	APPROBATION
16-04-1998	REVISION N°2	APPROBATION
26-06-2012	REVISION N°3	APPROBATION
..... 2025	REVISION N°4	ARRET

EURL Alain VULLIEZ — Architecte DPLG - Urbaniste — 04 50 26 11 87 / 06 45 16 44 02 — ATELIER AXE
N° SIRET : 49376555000029 — E-mail : atelier.axe@orange.fr — 82 Bd de la Corniche 74 200 THONON-LES-BAINS

LEGENDE

- UA — Zone d'urbanisation de forte densité
- UAe — Zone d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif
- UB — Zone d'urbanisation de moyenne densité
- UX — Zone d'activités artisanales et économiques, comprenant le secteur UXm
- AUa — Zone d'urbanisation de forte densité, insuffisamment équipée
- AUx — Zone d'activités artisanales et économiques, insuffisamment équipée
- AUt — Zone d'activités touristiques, insuffisamment équipée
- A — Zone agricole
- N — Zone naturelle et forestière
- Ndc — Zone naturelle de réhabilitation (déchetterie et carrière)
- Nh — Zone naturelle de protection des marais, tourbières
- Nsl — Zone naturelle liée à la pratique des activités de loisirs, du ski et autres activités de sports d'hiver
- Stecal — Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

  Nota: Les espaces boisés ne sont pas classés
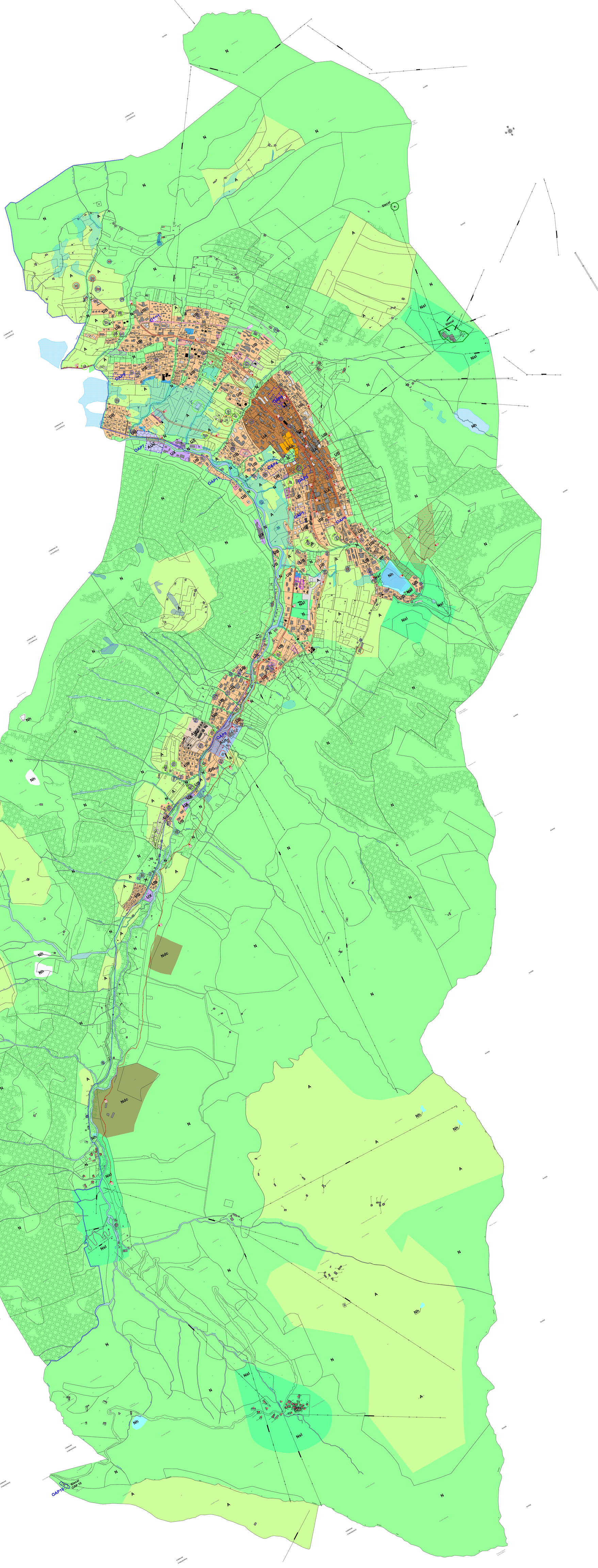
  - sur une profondeur de 10m de part et d'autre de toutes les voies communales et départementales;
  - sur une profondeur de 5m de part et d'autre de l'ensemble des chemins ruraux et forestiers;
  - sur une profondeur de 10m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.
- Eléments patrimoniaux repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Emprise des emplacements réservés
- 8 — Numéro de l'emplacement réservé
- Bâtiments agricoles
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
- Limite du domaine skiable
- OAP n°1 — Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement et de programmation") au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme